

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.274 du 24 septembre 1997

A.69.977/VIII-182
(anciennement III-22.415)

En cause : **ANCIAUX** Hélène,
rue de Montegnée 79
4101 Jemeppe-Sur-Meuse,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1996 par
Hélène ANCIAUX, qui demande l'annulation de la décision du
5 juin 1996 par laquelle le colonel d'aviation TOP décide
sa mutation du Flight Support au Fligh Infrastructure;

Vu l'arrêt n° 62.729 du 25 octobre 1996 suspendant
l'exécution de la décision attaquée et réduisant les
délais pour l'introduction des mémoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 1997 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante est sergent à la Force aérienne (cadre de complément).

Elle dispose du brevet B3 (secrétaire).

Depuis le 20 décembre 1991, elle est affectée au "Control and Reporting Center" (C.R.C.) de Glons. Elle y exerce depuis le 16 octobre 1995 la fonction de gestionnaire au "Guest House" (Club des Officiers), sous les ordres du capitaine d'aviation HALING.

2. Selon la requérante, ce dernier la poursuivait de ses assiduités et abusant de son autorité, l'aurait harcelée sexuellement en lui tenant des propos grivois et en adoptant des comportements à connotation sexuelle. Le 21 mai 1996, sous l'effet de la boisson, il aurait même utilisé de violence à son égard. Ayant été éconduit, il lui aurait, par la suite, cherché noise sur le plan professionnel. Devant cet état de choses, elle aurait porté les

faits à la connaissance du major VERCAMMEN dans les jours qui suivent et aurait été reçue officiellement par lui le 4 juin 1996.

Le 5 juin 1996, elle aurait, à sa demande, été reçue par le colonel d'aviation Michel TOP, commandant-chef de corps du "C.R.C." Glons sans autre résultat que d'apprendre qu'elle était désormais affectée au "Flight Infrastructure". En annexe à sa requête, en vue de faire preuve de la véracité de sa version des faits, la requérante a produit deux attestations émanant, l'une de l'adjudant-chef PARISSE et l'autre du sergent Béatrice PAQUOT. Cette dernière déclare que le capitaine HALING était coutumier de ce genre de comportement sexiste.

3. La partie adverse qui a demandé communication de ces deux attestations comme "renseignement administratif" a, à la suite du dépôt des requêtes en annulation et en suspension, invité le "C.R.C." Glons à lui faire part des remarques concernant les faits relatés par la requérante et a reçu en retour une note manuscrite du major VERCAMMEN dans laquelle celui-ci minimise les faits, présente la requérante sous un jour défavorable et justifie le changement d'affectation comme une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service. Il signale qu'après avoir mené une enquête interne à la demande du colonel Michel TOP, il aurait informé du résultat de celle-ci son chef de corps, lequel aurait ensuite entendu le capitaine HALING et lui aurait recommandé d'avoir une attitude plus prudente vis-à-vis du personnel féminin de manière à éviter à l'avenir de telles accusations et insinuations. La partie adverse produit, outre cette note manuscrite non datée, une déclaration faite par écrit le 30 juillet 1996 par le capitaine HALING qui dépeint la requérante comme ayant des relations difficiles sur le plan professionnel et comme un être volage et fragile du point de vue psychologique. Il affirme que rien de répréhensible ne s'est produit le 21 mai 1996 ni auparavant et se prétend être, lui-même, la victime de la requérante et du sergent PAQUOT.

4. La requérante a été informée oralement de son changement d'affectation le 5 juin 1996;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que la décision d'affecter la requérante à l'emploi de secrétaire au "Flight Infrastructure" a été prise dès le 10 mai 1996; que dans son dernier mémoire, elle produit une pièce, répertoriée n° 21, dans laquelle le lieutenant-colonel aviateur BEM, commandant, M. TOP, c'est-à-dire le chef de corps de la requérante, déclare ce qui suit : "Je ne peux que confirmer que le 10 mai 1996, donc avant les faits relatifs au "harcèlement sexuel" qui datent du 21 mai 1996, j'ai marqué mon accord sur la proposition du major d'aviation VERCAMMEN de donner au sergent ANCIAUX un autre emploi au sein du "Flight Infrastructure"; que cette décision aurait été prise en raison de "(la) mauvaise manière de servir (de la requérante) là où elle travaillait à ce moment, c'est-à-dire au Guesthouse, et aux problèmes relationnels avec le personnel y affecté";

Considérant que la requérante prend, dans son mémoire en réplique, un nouveau moyen de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du respect des droits de la défense ainsi que du défaut de motivation; qu'elle soutient, en substance, qu'elle aurait dû être entendue préalablement à la décision de mutation attaquée;

Considérant que la requérante a été reçue par le major VERCAMMEN le 4 juin 1996; qu'il ressort des propres déclarations de cet officier, que la requérante a été reçue par lui à la suite de la demande de consultation du rapport du commandant d'unité qu'elle avait introduite et qu'elle a été informée, à l'occasion de cet entretien, que sa mutation était due à sa mauvaise manière de servir (pièce n° 21 précitée); qu'il apparaît ainsi qu'à aucun moment avant le 10 mai 1996, date à laquelle la partie

adverse situe la décision attaquée, la requérante n'a été invitée à faire valoir son point de vue sur l'intérêt du service invoqué pour justifier la décision attaquée alors que celle-ci est fondée sur le comportement de la requérante; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 5 juin 1996 par laquelle le colonel d'aviation TOP décide la mutation de Hélène ANCIAUX du Flight Support au Fligh Infrastructure.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mmes	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.